

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**CONVENTION  
PORTANT CREATION D'UN  
CENTRE D'APPUI A LA TECHNOLOGIE ET A  
L'INNOVATION  
(CATI)  
AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ D'ADRAR**



# **CONVENTION**

**Portant Crédation d'un  
Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation  
Au sein de l'Université d'Adrar**

**-CATI-**

*Entre :*

- *l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle ci-après appelé INAPI.*

*D'une part*

*Et*

- *l'Université d'Adrar.*

*De l'autre part*



## **Préambule**

*Dans le contexte actuel de mondialisation et de concurrence internationale, l'importance de l'innovation dans le développement économique du pays n'est plus à démontrer.*

*Le projet de création d'un Centre d'Appui à la technologie et à l'Innovation (CATI) s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'innovation, de la recherche scientifique et du transfert technologique et vise à positionner l'Algérie dans le club des pays producteurs de technologie permettant ainsi l'émergence d'une économie solide et compétitive.*

*Conscients qu'il faut innover pour avancer et partager pour innover, sachant que l'information scientifique et technique joue un rôle crucial dans le processus d'innovation,*

*Considérant la mission assignée aux universités en matière de la valorisation de la recherche et du transfert technologique,*

*Considérant les missions assignées à l'INAPI pour la diffusion de l'information technologique auprès des universités et la sensibilisation à la bonne utilisation de la propriété industrielle comme outil stimulant la recherche et le développement*

*Les parties signataires de la présente convention conviennent et arrêtent ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de définir les modalités de création d'un Centre d'appui à la technologie et à l'innovation au sein de l'Université d'Adrar en vue d'assurer aux utilisateurs des services adaptés à leurs besoins en matière d'information technologique.*

*Cette convention précise les missions et les conditions de la mise en œuvre et de la gestion du CATI.*



## **Article 2 : Missions du CATI**

*Le CATI:*

- Offrira aux utilisateurs des services de recherche sur les bases de données brevets et autres sources d'informations techniques ;
- Identifiera les thèmes de recherche au niveau des universités et Instituts de recherche;
- Communiquera aux utilisateurs l'état de l'art dans différents domaines technologiques;
- Participera à la sensibilisation des utilisateurs sur leurs droits en matière de propriété industrielle;
- Participera à la valorisation des résultats de la recherche ;
- Identifiera, le cas échéant, les possibilités de transfert technologique.

## **Article 3 : Responsabilités et Engagements de l'INAPI**

*L'INAPI s'engage à :*

- Assurer l'interface avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (**OMPI**);
- Assurer des sessions de formations du personnel du Centre pour le développement de ses compétences;
- Mener des actions d'information, de sensibilisation et de promotion de l'information technique et scientifique sur les services du CATI;
- Mettre à la disposition du personnel du Centre, les procédures de travail et les supports d'informations permettant de mener à bien leur mission;



#### **Article 4: Responsabilités et Engagements du CATI au sein de l'Université d'Adrar**

*Le CATI- Université d'Adrar s'engage à :*

- *Equiper le Bureau du centre des moyens informatiques et techniques indispensables pour le bon fonctionnement du CATI.*
- *Dévier le personnel suffisant pour assurer le fonctionnement du centre;*
- *Informier le public relevant de l'organisme du centre sur les prestations et les services fournis.*
- *Identifier les thématiques de recherche ;*
- *Inciter les chercheurs à valoriser leurs innovations ;*
- *Faire état des résultats de recherche et examiner les possibilités de leur valorisation par le brevet ;*

#### **Article 5 : L'adhésion au Réseau-CATI**

*Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, par laquelle l'Université d'Adrar est créée, ce dernier sera automatiquement membre du Réseau- CATI composé de :*

- *CATI-INAPI (Centre de Coordination et d'Animation),*
- *CATI-entreprises (les CATI hébergés au niveau des groupes industriels et des entreprises) et*
- *CATI-Universités (les CATI abrités au niveau des universités et des centres de recherches)*

*Ce Réseau a pour objectif de promouvoir l'échange de l'information et de faciliter le transfert des technologies.*

#### **Article 6 : Relation entre les différents CATI**

*Les CATI peuvent collaborer entre eux en matière d'échange d'informations scientifiques et technologiques dans le cadre des objectifs assignés au Réseau-CATI (Art 5).*



### Article 7 : Confidentialité

Les deux parties s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle l'ensemble des documents et informations, à prendre toutes les mesures possibles pour que ces informations ne soient pas divulguées à des tiers et à ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles évoquées dans la convention.

### Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à: Adrar ..... le: 25/01/2018

Pour l'INAPI

BELMEHDI Abdelhafid

Le Directeur Général,  
M. Abdelhafid BELMEHDI



Pour l'Université d'Adrar

le Recteur  
Pr. DJARFOUR Nouredine

أ.د. دجروف نور الدين  
مدير جامعة أدرار بالنيابة

